

Règlement du cimetière

Du 27 décembre 1999

L'assemblée communale,

- vu l'arrêté du 25 janvier 1875 concernant la police des cimetières, modifié par celui du 5 septembre 1879 et interprété par celui du 16 mars 1906 ;
- vu la loi du 6 mai 1943 sur la police de santé (LPS) et de son règlement d'exécution du 16 mars 1948 (RELPS)
- vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
- vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

édicte :

Chapitre premier Organisation

Article premier But

1. Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation de la commune de Delley et de la commune de Portalban, formant un cercle d'inhumation.
2. Peuvent également y être ensevelies, les personnes domiciliées ou décédées hors du territoire de l'une ou l'autre des communes et dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.
3. Les rapports entre la commune de Delley et celle de Portalban font l'objet d'une convention intercommunale.

Art. 2 Commission du cimetière

1. Le Conseil communal désigne une commission pour le cimetière.
2. Les tâches de la commission du cimetière sont notamment d'administrer et de surveiller le cimetière selon le règlement communal, d'établir des propositions d'entretien et d'amélioration, ainsi que le budget y relatif.
3. La compétence financière de la commission du cimetière se limite à 5000.- Fr par année pour des objets extraordinaires ou d'investissement.

Art. 3 Le secrétaire-surveillant

1. Le secrétaire-surveillant est le secrétaire communal de Delley. Il tient à jour un fichier des sépultures (tombes, columbarium, jardin du souvenir, urnes enfouies dans une tombe) mentionnant pour chacune d'elles :
 - le nom et le prénom de la personne inhumée ;
 - ses années de naissances et de décès ;
 - le statut de la sépulture et sa validité dans le temps ;
 - si possible, l'adresse de la succession responsable ;
 - l'entreprise de Pompes funèbres chargée des formalités ;
 - les taxes et droits facturés ;

Commune de Delley – règlement du cimetière

2. Le secrétaire-surveillant assure la coordination entre les Pompes funèbres, le fossoyeur, la (les) famille(s) pour tout ce qui a trait à la date, l'heure et le lieu d'ensevelissement à Delley.
3. Le secrétaire-surveillant est responsable de la facturation des taxes prévues au tarif.
4. Le secrétaire-surveillant tient les comptes y relatifs au cimetière.

Art. 4 Le fossoyeur

1. Le fossoyeur est spécialement chargé de creuser les tombes en ayant soin de sortir les pierres et de ne pas exposer à la vue du public les restes d'inhumation antérieure.
2. Sitôt après la cérémonie, le fossoyeur referme la sépulture, y place la croix et y dispose les fleurs.

Chapitre II Le cimetière

Art. 5 Police

1. Le cimetière est ouvert au public.
2. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.
3. Défense est faite d'endommager les tombes, les monuments, les fleurs et autres ornements, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

Art.6 Aménagement

1. Le cimetière est divisé en 5 secteurs ;
 - Un secteur réservé aux inhumations d'adultes ;
 - Un secteur réservé aux inhumations d'enfants jusqu'à 10 ans ;
 - Un secteur réservé aux dépôts d'urnes cinéraires (columbarium) ;
 - Un secteur réservé aux dépôts de cendres sans urne et de manière anonyme (jardin du souvenir) ;
 - La chapelle mortuaire.

Art. 7 Inhumation

1. L'inhumation ne peut avoir lieu avant la remise au secrétaire-surveillant du permis d'inhumer, visé par l'Officier d'état civil.
2. En principe, les inhumations ont lieu dans un délai de 48 à 72 heures après le décès.
3. Les fosses sont creusées à la ligne sans distinction de famille, d'âge ou de sexe.
4. Chaque tombe ne doit contenir qu'un seul cercueil avec une seule dépouille, à moins qu'il ne s'agisse d'une accouchée et son enfant nouveau-né.
5. Sur demande spéciale, la commission du cimetière peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante. Ceci ne prolonge toutefois pas la durée d'inhumation.
6. Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :
 - longueur (extérieur de la bordure) 170 cm
 - largeur (« «) 70 cm
 - profondeur (art. 155 RELPS) 175 cm
 - hauteur du monument (maximum) 150 cm
7. Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

Commune de Delley – règlement du cimetière

- longueur (extérieur de la bordure) 120 cm
- largeur (« ») 50 cm
- profondeur 175 cm
- hauteur du monument (maximum) 90 cm

8. La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art 136 LPS)

9. La commission du cimetière peut tolérer le maintien de sépulture échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements.

Art. 8 Monument

1. Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable de la commission du cimetière.
2. La demande doit être faite au moins 30 jours à l'avance et mentionne la nature et la dimension du projet.
3. La pose du monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

Art. 9 Columbarium

1. L'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes. Les cases sont prévues pour 3 urnes au maximum et peuvent être utilisées des 2 manières suivantes :
 - case commune : place pour 3 urnes sans apparentement familial, ni réservation possible.
Chaque urne y séjourne durant une période de 25 ans.
 - case familiale : place pour 3 urnes, des défunts appartenant à une même famille. La 3^{ème} urne placée détermine la durée de concession de 25 ans et prolonge d'autant la durée de dépôt des 2 premières urnes.
Le choix de l'une ou l'autre des solutions est fait par la famille.
2. Les plaques d'inscription des noms, des dates, ainsi que les éventuelles photos apposées sur les plaques sont uniformes et commandées par le secrétaire-surveillant dès l'octroi de la concession.
3. La pose de décorations florales sur la plaque de fermeture de la case est tolérée pour autant qu'elles soient parfaitement entretenues.

Art. 10 Le jardin du souvenir

1. Le jardin du souvenir est le lieu de dépôt des cendres sans les urnes et de manière anonyme.
2. La durée de dépôt n'y est pas réglementée.
3. La décoration incombe à la commune. De petits arrangements floraux peuvent toutefois être apportés par les familles, pour autant qu'ils soient parfaitement entretenus.

Art 11 Désaffectation

1. Après 20 ans au moins et sur préavis de la commission du cimetière, il sera procédé à la désaffectation des tombes, conformément aux prescriptions en vigueur.
2. A l'échéance de la concession, les cendres déposées au Columbarium ou dans une tombe seront rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du souvenir.

Commune de Delley – règlement du cimetière

Art. 12 Entretien

1. L'entretien et l'ornementation des tombes/monuments incombent à la succession.
2. L'entretien des allées, des plates-bandes et des tombes dont les défunts n'ont pas de succession, incombe à la commune.
3. Les débris, les fleurs sèches, les mauvaises herbes, les papiers et rubans, les restes de couronne doivent être déposés dans le conteneur réservé à cet effet.

Art. 13 Chapelle mortuaire

1. La commune met à disposition des familles des défunts la chapelle mortuaire (ainsi que ses infrastructures) sise à côté de l'église de Delley.

Chapitre III **Tarif**

Art. 14 Taxes

Il est perçu les taxes suivantes :

^{1.}Tombes

| | |
|---|--------------|
| - adulte / domicilié | 200.-- Fr. |
| - adulte / non-domicilié mais ressortissant | 500.-- Fr. |
| - adulte / non-domicilié et non ressortissant | 1'000.-- Fr. |
| - enfant / domicilié | gratuit |
| - enfant / non-domicilié mais ressortissant | 100.-- Fr. |
| - enfant / non-domicilié et non ressortissant | 200.-- Fr. |

Columbarium :

•case commune :

| | |
|--------------------------------------|--------------|
| - domicilié | 600.-- Fr. |
| - non-domicilié mais ressortissant | 900.-- Fr. |
| - non-domicilié et non ressortissant | 1'200.-- Fr. |

•case familiale :

| | |
|--|--------------|
| - domicilié | 1'800.-- Fr. |
| - non-domicilié mais ressortissant | 2'400.-- Fr. |
| - non-domicilié et non ressortissant | 3'000.-- Fr. |
| - supplément pour personne non-domiciliée (au moment du dépôt) (valable pour la 2 ^{ème} ou la 3 ^{ème} urne) | 900.-- Fr. |

•Plaque d'inscription des noms et des dates – 1 pièce prix de revient

•Photo en céramique couleur (ovale, 7 x 5 cm) – 1 pièce prix de revient

^{3.}Jardin souvenir :

| | |
|--------------------------------------|------------|
| - Domicilié | 100.-- Fr. |
| - non-domicilié mais ressortissant | 200.-- Fr. |
| - non-domicilié et non ressortissant | 300.-- Fr. |

^{4.}Dépôt d'une urne dans une tombe :

| | |
|--------------------------------------|------------|
| - Domicilié | 100.-- Fr. |
| - non-domicilié mais ressortissant | 200.-- Fr. |
| - non-domicilié et non ressortissant | 300.-- Fr. |

^{5.}Chapelle mortuaire :

| | |
|--------------------------------------|------------|
| - Domicilié | 100.-- Fr. |
| - non-domicilié mais ressortissant | 200.-- Fr. |
| - non-domicilié et non ressortissant | 300.-- Fr. |

Commune de Delley – règlement du cimetière

⁶Toute taxe ou émolument non payé dans les délais port intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Adopté par l'assemblée communale du 27.12.1999

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le 29 mars 2000